

# FOOTBALL CLUB ROMANEL-SUR-

# LAUSANNE No. 9142

# STATUT DE LA SOCIETE

## CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 1 Définition

- 1.1 Le FC Romanel-sur-Lausanne, désigné ci-après le Club est une association à but non lucratif, fondée le 17 avril 1974, dont le but est la pratique et l'encouragement du football.
- 1.2 Le FC Romanel-sur-Lausanne, s'engage à observer une neutralité confessionnelle et politique.
- 1.3 Si les présents statuts sont rédigés au masculin par mesure de simplification, le FC Romanel-sur-Lausanne s'engage à respecter et faire respecter l'égalité entre ses membres féminins et masculins.
- 1.4 Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et ss du CC.
- 1.5 L'exercice commence le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.
- 1.6 Le Club est affilié à :
  - L'Association Suisse de Football (ACVF)
  - L'Association Cantonale Vaudoise de Football (ASF)
- 1.7 Soumission statuts ASF:

Le Club, ses membres, joueurs et fonctionnaires sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.

1.8 La durée du F.C. Romanel-sur-Lausanne est illimitée.

## Art. 2 Siège

2.1 Le siège social du Club est à Romanel-sur-Lausanne, numéro postal mille trente- deux.

## Art. 3 Buts

- 3.1 Les buts du Club sont les suivants :
  - a) encourager le développement du football
  - b) offrir à ses membres, la possibilité de pratiquer le football

## Art. 4 Responsabilité

4.1 Les organes et les membres du Club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

## Art. 5 Ressources

- Les moyens pour atteindre les buts du Club sont notamment fournis par les cotisations des membres juniors, actifs, membres passifs, supporters et toutes autres recettes, tels que dons, subventions, amendes et le bénéfice d'organisation de manifestations.
- La cotisation des membres juniors, actifs et passifs est fixée annuellement à l'Assemblée Générale. La cotisation est échue le 30 octobre pour la saison entière.
- 5.3 Si un membre junior, actif ou passif, décide de partir, aucune cotisation payée ne lui sera remboursée. Toutefois, à la demande du membre, le comité peut envisager d'examiner la situation

## Art. 6 Organes

- 6.1 Les organes du Club sont :
  - a) L'Assemblée Générale
  - b) Le Comité
  - c) La Commission de vérification des comptes

## CHAPITRE II – LES ORGANES

## A) Assemblée générale

#### Art. 7 Généralités

- 7.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club.
- 7.2 Elle se compose de tous les membres actifs du Club.
- 7.3 Elle est présidée par le Président du Club ou le Vice-président ou, en cas de besoin, par un autre membre du Comité.

## Art. 8 Convocation

- 8.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans la règle en juin.
- 8.2 Les membres juniors et actifs sont convoqués par écrit au moins quinze jours à l'avance. Un ordre du jour est joint à la convocation.
- 8.3 Les propositions individuelles doivent être envoyées chez le Président par écrit, dix jours avant l'Assemblée générale (date du timbre postal).
- Tous les membres, dès seize ans révolus, sont tenus d'y participer. Les membres en dessous de seize ans pourront être représentés par l'un de leur représentant légal. Une amende pourrait être infligée aux membres absents non excusés.

## Art. 9 Compétences

- 9.1 L'Assemblée générale est compétente notamment pour :
  - a) Accepter et modifier les statuts.
  - b) Elire le Président, le Comité, les membres d'honneur et la commission de vérification des comptes.
  - c) Fixer le montant des cotisations.
  - d) Approuver les comptes et donner décharge au Comité de sa gestion.

## Art. 10 <u>Droit de participation et de vote</u>

- 10.1 Tout membre junior, actif, passif et honoraire, ayant rempli ses obligations statutaires a un droit de participation à l'Assemblée générale.
- Tout membre junior, actif, passif et honoraire, dès seize ans révolus ou représenté par son représentant légal, ayant rempli ses obligations statutaires, a un droit de vote à l'Assemblée générale.

- 10.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, une nouvelle votation a lieu.
- 10.4 Les titulaires de l'autorité parentale ont le droit de vote.
- 10.5 Les invités ont droit à la parole sur demande du Comité.

## Art. 11 Procès-verbal

11.1 Le procès-verbal est envoyé aux membres, sur demande, dans les nonante jours qui suivent l'Assemblée générale. Il est également publié dans le journal du Club. Il est considéré comme accepté, s'il n'y a pas d'opposition écrite dans les trente jours après sa réception ou publication.

## Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

- 12.1 Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trente jours, à la demande du Comité ou du 1/5<sup>ème</sup> des membres actifs ayant le droit de vote.
- 12.2 Les prescriptions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire, sous réserve des cas de fusion ou de dissolution du Club.

## B) Le Comité

#### Art. 13 Comité

- 13.1 Le Comité est l'organe exécutif du Club.
- 13.2 Il se compose d'au moins sept personnes, nommées pour un exercice, par l'Assemblée générale et rééligibles.
- 13.3 Il comprend notamment les postes suivants :
  - 1) Le Président
  - 2) Le Vice-président
  - 3) Le caissier (Trésorier)
  - 4) Le Secrétaire général
  - 5) Le Président des juniors
  - 6) Un membre adjoint
  - 7) Un membre adjoint

- 13.4 Le Président a sous sa responsabilité directe les postes suivants :
  - 1) Le responsable du journal du Club
  - 2) Le responsable du matériel
  - 3) Le convocateur
  - 4) Le/les arbitres
  - 5) Le responsable du marquage des terrains
  - 6) Le responsable du nettoyage des installations
  - 7) Le responsable de la cantine

Le Président a la possibilité de délégué une ou plusieurs de ces responsabilités, avec l'accord du Comité à un membre actif du Club. Cependant, la préférence sera donnée à un membre du Comité.

- 13.5 Le Président doit, en outre, lors de son élection s'engager formellement à :
  - informer avec précision, l'Assemblée générale et son éventuel successeur, sur la situation financière exacte du Club et notamment fournir la liste de tous les créanciers et de tous les engagements contractuels. Il peut être tenu personnellement responsable des dettes qui ne figurent pas sur ladite liste.
  - limiter à un maximum de dix % ses apports personnels aux frais de fonctionnement du Club. Dans ce contexte, il s'engage, bien entendu, à s'abstenir de tout financement occulte.
- 13.6 Le FC Romanel-sur-Lausanne est valablement représenté pour les affaires courantes, par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président, avec le Secrétaire ou le Caissier. Toutefois, certaines dérogations peuvent avoir lieu, avec l'accord du Comité, spécialement en ce qui concerne les signatures électroniques au sein de diverses institutions.

#### Art. 14 Convocations

- 14.1 Le Président réunit le Comité aussi souvent que la bonne marche du Club l'exige, mais au moins une fois par mois.
- 14.2 Le Président convoque le Comité cinq jours à l'avance et l'informe de l'ordre du jour.
- 14.3 Deux membres du Comité peuvent également demander la réunion de celui-ci.
- 14.4 Les membres du Comité ont l'obligation d'y participer.

## Art. 15 Compétences

- 15.1 Le Comité est compétent notamment pour :
  - a) Régler les affaires courantes du Club et veiller à la bonne marche de celui-ci.
  - b) Nommer les entraîneurs et proposer les membres d'honneur.
  - c) Convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.
  - d) Fixer les amendes, les sanctions.
  - e) Représenter le Club auprès de toutes les instances auxquelles il est affilié, conformément à leurs statuts.
  - f) Représenter le Club auprès des autorités.

#### Art. 16 Droit de vote

- 16.1 Tout membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la vois du Président tranche.
- Pour ratifier toutes les décisions importantes, plus de la moitié du Comité dont le Président ou le Vice-président, doit participer au vote. Pour les décisions importantes d'ordre financier, le Caissier doit être présent.

#### Art. 17 Procès-verbal

17.1 Le procès-verbal de chaque séance du Comité est dressé par le Secrétaire général ou un autre membre désigné en début de séance par le Président. Il est approuvé lors de la prochaine séance de Comité.

#### Art. 18 Mandat

18.1 Les membres du Comité et des Commissions ne désirant pas renouveler leur mandat sont tenus d'aviser le Comité avant le 30 avril de l'exercice en cours.

## C) Les commissions

## C1, La commission permanente

## Art. 19 Commission de vérification des comptes

- 19.1 La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale.
- 19.2 Les vérificateurs des comptes fonctionnent deux ans de suite par rotation. Le premier membre (rapporteur) est déclaré sortant après son rapport. Le deuxième passe premier membre (rapporteur), le suppléant passe deuxième membre et l'Assemblée générale nomme un nouveau suppléant.

- 19.3 La commission examine la gestion et les comptes du Club. A chaque Assemblée générale ordinaire, la Commission présente un rapport par écrit sur :
  - a) La gestion de l'exercice écoulé
  - b) La vérification des comptes
  - c) Le budget de la saison suivante
- 19.4 Le Comité est tenu de fournir à la Commission de vérification des comptes, tous les documents et renseignements nécessaires.
- 19.5 Les membres de la Commission de vérification des comptes sont liés par le secret de fonction.

## C2, Les commissions temporaires

## Art. 20 Création, objectifs, dissolution

- 20.1 Le Comité peut en tout temps former une ou plusieurs Commissions temporaires (ad hoc), chargée d'étudier et résoudre des problèmes particuliers.
- 20.2 Les Commissions sont en principe présidées par un membre du Comité.
- 20.3 Les procès-verbaux de chaque séance de Commission seront dressés et soumis au Président du Comité du Club qui informera le Comité du Club.
- 20.4 Les Commissions sont dissoutes à la fin de leur mandat sur décision du Comité du Club.
- 20.5 Les Commissions peuvent être dissoutes sur décision prise à la majorité du Comité du Club.

## CHAPITRE III – LES MEMBRES

## Art. 21 Membres

- 21.1 La Société du F.C. Romanel-sur-Lausanne se compose de :
  - a) Membres juniors
  - b) Membres actifs
  - c) Membres passifs
  - d) Membres honoraires
  - e) Membres sympathisants qui en acceptent les statuts.

#### Art. 22 Admission

- La qualité de membre junior ou actif s'acquiert après demande d'admission écrite et par le paiement des cotisations annuelles. Toutefois, dans certains cas et selon les circonstances, une dérogation peut être admise par le Comité du Club pour la demande d'admission écrite.
- 22.2 La demande d'admission d'un mineur doit être contresignée par le père ou la mère, à défaut, par un représentant légal.
- 22.3 L'admission est prononcée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée générale.

#### Art. 23 Démission

- La qualité de membre actif se perd par l'envoi d'une lettre de démission, si possible par lettre signature, à l'adresse officielle du Club, au plus tard le 31 décembre pour la fin de la saison. Toutefois, dans certains cas et selon les circonstances, une dérogation peut être admise, notamment pendant la période admise des transferts.
- 23.2 Le démissionnaire n'est libéré de ses obligations de membre actif/junior qu'après avoir satisfait aux exigences statutaires. Aucune indemnité ne peut être exigée par le membre quittant le Club.
- 23.3 Demeurent réservés les statuts centraux et les règlements de l'ASF.

#### Art. 24 Exclusion, radiation

- 24.1 L'exclusion d'un membre actif est prononcée à la majorité du Comité, après enquête et audition de l'intéressé. Elle peut être prononcée sans indication de motifs. Elle doit être ratifiée par l'Assemble générale.
- La radiation d'un membre du Club est prononcée à la majorité du Comité pour juste motif. Elle doit être ratifiée par l'Assemble générale.

## Art. 25 Congé

A la requête écrite d'un membre actif, le Comité peut le mettre en congé, pour une durée déterminée, à la condition qu'il ait satisfait à ses obligations statutaires.

## Art. 26 Obligations des membres actifs

- 26.1 Les obligations des membres juniors et actifs sont les suivants :
  - a) Prendre connaissance des statuts du Club
  - b) Payer les cotisations annuelles et les éventuelles amendes
  - c) Payer les amendes
  - d) Participer à l'Assemblée générale du Club, voir art. 8.3 et 8.4
  - e) Aider à la bonne marche du Club

#### Art. 27 Droits des membres actifs

- 27.1 Les droits des membres actifs sont les suivants :
  - a) Participer à l'activité sportive du Club
  - b) Participer aux activités récréatives du Club
  - c) Droit de vote à l'Assemblée générale du Club, art. 10.2 réservé
  - d) Droit de proposition à l'Assemblée générale et droit de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, art. 12.1 réservé

## CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 28 Fusion et dissolution

- 28.1 La fusion avec un autre Club existant, pour autant que cela favorise les buts du Club, ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 28.2 L'acceptation d'une fusion ou d'une dissolution devra être prise à la majorité des ¾ (trois quarts) des membres présents ayant le droit de vote.
- 28.3 Les dissolution du Club, ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 28.4 Le Club qui a décidé sa dissolution doit en informer immédiatement les autorités communales, l'ACVF ainsi que l'ASF par lettre recommandée.
- 28.5 En cas de dissolution, l'actif ne sera remis à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée générale ayant prononcé ladite dissolution.

## Art. 29 Modification des statuts

- 29.1 Toute modification aux présents statuts ne peut intervenir que sur proposition du Comité ou d'un membre actif et après adoption par l'Assemblée générale ou circonstances exceptionnelles par une Assemblée générale extraordinaire.
- 29.2 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 25 (vingt-cinq) juin 2003 (deux mille trois). Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent ceux du 17.04.1974 ainsi que ceux du 2 juillet 1993 et leurs avenants respectifs.

Le Président

- -

Francisco Rodriguez

Le Vice président

Philippe Gay

Romanel, le 24 février 2019